

COMMUNE DE SPECHBACH

PROCES-VERBAL DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL DE LA COMMUNE DE SPECHBACH - SEANCE DU 10 MARS 2025 -

Sous la présidence de Monsieur Paul STOFFEL, Maire.

Monsieur le Maire souhaite la bienvenue à tous les membres présents et ouvre la séance à 20h00.

Le Conseil Municipal de la commune de Spechbach, étant assemblé en session ordinaire, à la mairie, après convocation légale, sous la présidence de M. Paul STOFFEL, Maire.

Etaient présents : 16

ANSELM Corinne, BELZUNG Baptiste, BUCHER Nathalie, FONNE Régine, FUTSCH Béatrice, GERVAUD David, GIRARDELLO Dominique, HEIM Maurice, KELLER Yves, LEJEUNE Fanny, MAHY Pierre, MEYER Christine, MULLER Denis, SAUNER Monique, SPROESSER Thomas et STOFFEL Paul.

Étaient absents : 2

Excusée : LAURENT Magali

Non excusée : BERGER Chloé

Procuration : 1

Mme LAURENT Magali a donné procuration à Mme BUCHER Nathalie

Le Conseil Municipal décide à l'unanimité de nommer Mme Agnès WALDER, secrétaire de séance.

ORDRE DU JOUR

1. Procès-verbal du 28 novembre 2024
2. Compte Financier Unique 2024 et affectation des résultats 2024
3. Opération 139 « Atelier municipal » - lot 13 « carrelage » : nouvelle consultation
4. Opérations 2025 : dossiers de subvention Région Grand Est
5. Liaison routière Altkirch-Mulhouse-Burnhaupt
6. Protection sociale complémentaire : convention de participation prévoyance
 - 6.1. Prolongation de la Convention de participation Prévoyance et Révision des taux de cotisation au 1^{er} janvier 2025
 - 6.2. Mandatement du Centre de Gestion de la fonction publique territoriale du Haut-Rhin pour engager le dialogue social en vue de conclure un accord collectif local en matière de prévoyance
 - 6.3. Approbation de l'accord collectif local prévoyance et participation à la procédure de marché public pour la passation d'une convention de participation prévoyance
7. Instauration de l'indemnité horaire pour travaux supplémentaires (IHTS)
8. ONF : Etat d'assiette 2026
9. Divers :
 - 9.1. Acquisition à l'euro symbolique de la parcelle 445 de la section 319/03, reversement dans le domaine public et intégration à la rue des Coquelicots
 - 9.2. Dénomination du « Chemin du SCHLITTEWEG »
 - 9.3. Questions ouvertes

1. Procès-verbal de la séance du 28 novembre 2024

Le procès-verbal, expédié à tous les membres, est commenté par le Maire.

Aucune observation n'étant formulée, le PV est adopté à l'unanimité.

2. Compte Financier Unique 2024 et affectation des résultats 2024

Le Maire présente les résultats de l'exercice 2024 de la Commune de Spechbach.

Le Conseil Municipal constate que le Budget Primitif a été respecté. Les documents relatifs à la gestion de l'exercice sont mis à la disposition de l'assemblée.

Après délibération, le Conseil Municipal, à l'unanimité :

APPROUVE le Compte Financier Unique 2024, de la Commune de Spechbach, résumé comme suit :

	INVESTISSEMENT	FONCTIONNEMENT	TOTAL
DEPENSES	808 576,66	941 165,37	2 040 844,69
RECETTES	721 469,24	1 272 064,57	2 231 441,28
RESULTAT de l'EXERCICE 2024	- 87 107,42	330 899,20	243 791,78
RESULTAT de CLOTURE 2023	368 950,68	371 229,50	740 180,18
- Part affectée à l'investissement 2024		371 229,50	371 229,50
RESULTAT de CLOTURE 2024	281 843,26	330 899,20	612 742,46

Affectation des résultats 2024

Sur proposition du Maire,

Après délibération, le Conseil Municipal, à l'unanimité :

DECIDE d'affecter l'excédent de fonctionnement de 2024, **d'un montant de 330 899,20 €**, en section d'investissement du Budget Primitif 2024, au compte 1068 « Excédents de fonctionnement capitalisés ».

3. Opération 139 « atelier municipal » - lot 13 « carrelage » : nouvelle consultation

Dominique GIRARDELLO informe que la société EURL LUTTRINGER HESSLE de Cernay, titulaire du lot 13 « carrelage » du marché « atelier municipal », pour un montant de 6 689,00 € HT, est en liquidation judiciaire depuis le 8 janvier 2025. Le mandataire judiciaire a confirmé que la société LUTTRINGER ne pourra plus honorer ses engagements.

Le Maire précise que les travaux de carrelage n'ont pas démarré et ne sont programmés que pour le mois de juin 2025.

La commune a donc résilié le contrat.

Le Maire propose de consulter directement, sans publicité, les entreprises ayant fait une offre lors de la 1^{ère} consultation. Il s'agit des sociétés MULTISOLS, SANI ALSACE et BURGER Carrelage.

Sur proposition du Maire, à la suite de la défaillance de l'entreprise attributaire du lot 13 « carrelage » du marché « atelier municipal »,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

PREND ACTE de la résiliation du marché avec la société EURL LUTTRINGER HESSLE ;

DECIDE de consulter directement les sociétés MULTISOLS, SANI ALSACE et BURGER Carrelage ;

AUTORISE le Maire à signer le nouvel acte d'engagement et toutes les pièces du marché avec l'entreprise la mieux-disante, après analyse des offres et décision de la CAO.

4. Opérations 2025 : dossiers de subvention Région Grand Est

Le Maire informe que plusieurs opérations programmées en 2025, pourraient bénéficier de subventions de la Région Grand Est.

Les opérations concernées sont :

- Opération 141 « Equipements sportifs et de loisirs : création de l'aire de jeux de la Rhubarbe », au titre du dispositif « **Soutien à l'amélioration du cadre de vie et des services à la population** » ;
- Opération 141 « Equipements sportifs et de loisirs : régénération du court de tennis », au titre du dispositif « **Campagne sportive : soutien aux infrastructures sportives en milieu rural** » ;
- Opération 144 « Liaison piétonne – tronçon du GR 531 » au titre du dispositif « **Coup de pouce rural** » ;

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

AUTORISE le Maire à demander à la Région Grand Est, les subventions pour ces trois opérations.

5. Liaison Altkirch-Mulhouse-Burnhaupt

Le Maire rappelle :

- qu'il a appris, en décembre 2024, par un article de presse la création de la Zone d'activité de Carspach et surtout du contournement dit « barreau Ouest » qui entrainera inévitablement une augmentation du trafic dans les communes de Spechbach, Froeningen, Hochstatt et Bernwiller ;
- que la lettre ouverte ci-dessous, signée par les 4 maires des communes concernées a été envoyée à M. Nicolas JANDER Vice-président de la Collectivité Européenne d'Alsace (CEA), Mme Sabine DREXLER, conseillère CEA, M. Gilles FREMIOT, Président de la Communauté de communes Sundgau (porteuse du projet « zone d'activité de Carspach »), ainsi qu'à M. Frédéric BIERRY, Président de la CEA et à la presse.

Objet : Desserte routière Sundgau

Madame, Messieurs,

Nous nous permettons, en tant que Maires mais aussi en tant que citoyens et témoins des défis auxquels notre région fait face, de vous adresser cette lettre ouverte pour exprimer notre profonde déception et notre inquiétude concernant le non-respect des engagements que vous aviez pris pour la liaison Altkirch-Mulhouse-Burnhaupt (AMB). Liaison qui devait soulager le trafic routier dans nos villages situés sur l'axe ALTkirch – AUTOROUTE-MULHOUSE. Ce projet devait être prioritaire, avant tout autre !

La mise sur rail du barreau de Carspach, générant de façon indéniable un trafic supplémentaire vers la **RD 680**, la **RD 466** et la **RD 18**, annoncée pour un début de travaux en 2028, nous interpelle :

Que devient le projet AMB ?

Pour le « barreau » :

- Quid d'une DUP ? D'une enquête publique ?
- Quid de la participation financière du bloc local ?

- Quid d'une étude sur l'impact environnementale et de ses mesures compensatoires (dont rappel pour l'AMB : création de 12 mares à amphibiens, de pierriers à reptiles, de 30,5 ha de prairies sèches et humides, 3,5 kms de haies, 5,2 ha de marais, etc...)

Pourquoi une telle différence de contraintes entre les deux projets ? Pourquoi ne pas procéder dans un ordre logique, par la création de la liaison AMB ? Elle va absorber l'augmentation du trafic généré par le barreau, préservant ainsi les riverains des nuisances !

Au-delà du simple sentiment de déception, cette situation met en péril la confiance que les citoyens peuvent avoir dans leurs représentants. L'espoir que vous aviez su faire naître s'effrite, remplacé par un sentiment d'abandon et de méfiance envers des responsables politiques qui, trop souvent, semblent déconnectés des réalités du terrain.

Aussi, nous vous demandons, respectueusement, de clarifier les raisons de l'absence d'avancées sur les sujets évoqués et, surtout, de nous indiquer les mesures que vous comptez mettre en œuvre pour honorer vos engagements. Le temps des promesses non tenues doit faire place à des actions concrètes et mesurables.

Dans l'attente de votre réponse, veuillez agréer, Madame, Messieurs, l'expression de notre considération distinguée.

- que M. Nicolas JANDER et Mme Sabine DREXLER ont invité les 4 maires à une réunion pour échanger sur l'état d'avancement du projet AMB, ses enjeux et ses contraintes, en présence de Frédéric BIERRY, Président de la CEA, le vendredi 7 mars 2025.

Le Maire informe qu'à cette réunion étaient présents, outre les 4 maires et les 3 représentants de la CEA : M. Gilles FREMIOT, Maire de Heidwiller et Président de la CC Sundgau et M. Christian SUTTER Maire d'Illfurth et vice-Président ainsi que Mme Bretschbull-Taloni, chargée du dossier AMB auprès de la CEA.

Mme Bretschbull-Taloni a présenté un diaporama sur l'avancement du projet de liaison routière Altkirch-Mulhouse-Burnhaupt (AMB), visant à améliorer la desserte du territoire du Sud Alsace. Il aborde plusieurs aspects du projet, notamment son financement, les obstacles fonciers et environnementaux, ainsi que les justifications nécessaires pour sa mise en œuvre.

Le Maire résume les points clés :

1. Projets de desserte du Sud Alsace :

- Plusieurs projets routiers sont en cours ou à l'étude, dont la liaison AMB (140 M€).
- Objectif : désenclaver le territoire et améliorer les connexions aux grands axes (A36, RD 68, RD 466).

2. Les procédures et clés de réussite du projet routier :

- Maîtrise foncière : Acquisition de 100 ha pour la route et 50 ha pour les compensations environnementales. 98 % des terrains concernés sont agricoles.
- Autorisations environnementales : Le projet n'a pas encore obtenu toutes les validations nécessaires. Des études complémentaires ont été lancées en 2023-2024.
- Justification du projet : Il doit être reconnu comme une **Raison Impérative d'Intérêt Public Majeur** (RIIPM) pour justifier les impacts environnementaux.

3. Enjeux environnementaux et contraintes légales :

- Le projet impacte des zones sensibles (Natura 2000, ZNIEFF) et des espèces protégées.
- Loi "Climat et Résilience" (2021) impose une Zéro Artificialisation Nette (ZAN), ce qui complique les compensations foncières.
- 200 espèces protégées et 42 plantes rares ont été identifiées sur le tracé.

4. Financement et coûts :

- Budget estimé à 140 M€ (2022), incluant 5 % pour les mesures compensatoires.

- Découpé en plusieurs phases, avec des coûts allant de 37,5 M€ à 53 M€ par étape.

5. Prochaines étapes et défis :

- Recherche de terrains pour compensation écologique.
- Obtention des autorisations environnementales.
- Justification du projet via la notion de RIIPM pour éviter des contentieux.

En résumé, le projet de liaison AMB est en phase d'étude et rencontre des défis majeurs liés aux autorisations environnementales et aux contraintes foncières.

Son succès dépendra de sa reconnaissance comme un projet d'intérêt public majeur et surtout de sa capacité à répondre aux exigences de la réglementation environnementale, sans cesse en évolution.

L'intégralité de cette présentation sera transmise aux conseillers municipaux dès réception.

Le Maire précise que le projet « barreau Ouest » est soumis aux mêmes contraintes et n'est donc absolument pas validé à ce jour.

Le Conseil Municipal prend acte de ces informations et continuera à porter le projet AMB.

Un pli de mairie spécial « contournement AMB » sera rédigé et remis aux habitants de la commune.

6. Protection sociale complémentaire : convention de participation prévoyance

6.1. Prolongation de la Convention de participation Prévoyance et Révision des taux de cotisation au 1^{er} janvier 2025

Le Centre de Gestion a mis en place une convention de participation pour le risque « prévoyance » signée avec le groupement CNP Assurances (assureur) et Relyens (gestionnaire). Elle a pris effet au 1^{er} janvier 2019 pour une durée de 6 ans, avec possibilité d'être prorogée pour des motifs d'intérêt général pour une durée maximale d'un an.

Elle concerne les garanties incapacité, invalidité, perte de retraite avec une indemnisation jusqu'à 95 % du revenu de référence et en option une garantie décès ou Perte Totale et Irréversible d'Autonomie (PTIA).

Depuis la signature de cette convention, le contexte réglementaire a évolué avec l'ordonnance n° 2021-175 du 17 février 2021 relative à la protection sociale complémentaire dans la fonction publique et le décret n° 2022-581 du 20 avril 2022 relatif aux garanties de protection sociale complémentaire et à la participation obligatoire des collectivités territoriales et de leurs établissements publics à leur financement.

La réforme de la protection sociale complémentaire n'est pas finalisée et certaines mesures législatives et réglementaires sont encore à venir. Les publications sont attendues pour le 2^{ème} semestre 2024.

Dans ce contexte, il n'est pas possible d'engager une consultation pour le 1^{er} janvier 2025.

Dans cette attente et pour permettre aux collectivités de répondre à leurs obligations en matière de protection sociale complémentaire prévoyance au 1^{er} janvier 2025, le Conseil d'Administration du Centre de Gestion a décidé, après consultation du Comité Social Territorial, de **prolonger d'un an la convention de participation Prévoyance pour motif d'intérêt général, soit jusqu'au 31 décembre 2025.**

Le compte de résultat établi fin janvier 2024 fait apparaître un rapport S/P (sinistres/primes) toujours dégradé à 1,28. Le déficit cumulé sur les 5 premières années de la convention est de 2 millions d'euros.

Une analyse précise du compte de résultat fait apparaître que le déficit est porté principalement par le risque incapacité (S/P = 2,5 – déficit cumulé sur 5 ans de 4,6 M€).

Relyens estime qu'avec ces éléments, pour obtenir un taux d'équilibre, il conviendrait d'appliquer une majoration de 65 % sur la formule de base (incapacité/invalidité/perte de retraite).

Ce constat amène l'assureur à demander **une revalorisation des taux de 15 % au 1^{er} janvier 2025.**

- VU** le Code général de la fonction publique ;
- VU** le Code des assurances ;
- VU** le Code de la mutualité ;
- VU** le Code de la sécurité sociale ;
- VU** le Code Général de la Fonction Publique, art. L 827-1 et L 827-7 ;

- VU** le décret n° 2011-1474 du 8 novembre 2011 relatif à la participation des collectivités territoriales et de leurs établissements publics au financement de la protection sociale complémentaire de leurs agents ;
- VU** le décret n° 2022-581 du 20 avril 2022 relatif aux garanties de protection sociale complémentaire et à la participation obligatoire des collectivités territoriales et de leurs établissements publics à leur financement ;
- VU** la circulaire n° RDFB12207899C du 25 mai 2012 relative aux participations des collectivités territoriales et de leurs établissements publics à la protection sociale complémentaire de leurs agents ;
- VU** la délibération du Conseil d'Administration du Centre de Gestion du Haut-Rhin en date du 25 juin 2018 portant choix de la convention de participation dans le domaine de la protection sociale complémentaire en Prévoyance et portant choix du prestataire retenu ;
- VU** la convention de participation signée entre le Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale du Haut-Rhin et CNP Assurances / SOFAXIS en date du 25 juillet 2018 ;
- VU** la délibération du Conseil Municipal décidant d'adhérer à la convention de participation proposée par le Centre de Gestion pour la protection sociale complémentaire en Prévoyance ;
- VU** l'avis du Comité Social Territorial placé auprès du Centre de Gestion du 13 février 2024 ;
- VU** la délibération du Conseil d'Administration du Centre de Gestion du 26 mars 2024 ;
- VU** l'information transmise par le Centre de Gestion du Haut-Rhin aux collectivités adhérentes à la convention de participation ;

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

PREND ACTE de la prolongation d'un an, pour motif d'intérêt général, de la convention de participation relative à la protection sociale complémentaire risque « prévoyance » souscrite auprès de Relyens/CNP Assurances. L'échéance est ainsi fixée au 31 décembre 2025.

PREND ACTE des nouveaux taux de cotisation applicables au 1^{er} janvier 2025 dans le cadre de la convention de participation relative à la protection sociale complémentaire risque « prévoyance » et figurant ci-dessous :

	Niveau d'indemnisation	Taux en vigueur jusqu'au 31/12/2024	Taux au 01/01/2025
Incapacité	95 %	0,82 %	0,94 %
Invalidité	95 %	0,44 %	0,51 %
Perte de retraite	95 %	0,62 %	0,71 %
Décès / PTIA	100 %	0,34 %	0,34 %

AUTORISE le Maire à signer l'avenant aux conditions particulières ainsi que tout acte y afférent.

6.2. Mandatement du Centre de Gestion de la fonction publique territoriale du Haut-Rhin pour engager le dialogue social en vue de conclure un accord collectif local en matière de prévoyance

L'ordonnance n° 2021-175 du 17 février 2021 relative à la protection sociale complémentaire dans la fonction publique a lancé le chantier de la réforme de la protection sociale complémentaire (PSC).

Cette ordonnance a introduit le caractère obligatoire de la participation des collectivités au financement des garanties de PSC, destinées à couvrir les risques d'incapacité de travail, d'invalidité, d'inaptitude ou de décès, auxquelles les agents qu'ils emploient souscrivent à compter du 1^{er} janvier 2025.

Cette participation peut intervenir, au titre des contrats et règlements remplissant la condition de solidarité prévue à l'article L827-3 du CGFP :

- soit à titre de contrats et règlements pour lesquels un label a été délivré dans les conditions prévues à l'article L310-12-2 du Code des assurances ;
- soit dans le cadre d'une procédure de mise en concurrence en vue de conclure une convention de participation d'une durée de six ans.

La réforme de la PSC n'est, à ce jour, pas finalisée. Le dispositif réglementaire devrait être amené à se renforcer compte tenu des dispositions actées dans l'accord national collectif portant réforme de la PSC des agents publics territoriaux signé le 11 juillet 2023 entre les employeurs territoriaux et les organisations syndicales représentatives au CSFPT.

Pour être pleinement effectif, cet accord appelle une transposition législative et réglementaire.

Les conventions de participation sur le risque prévoyance doivent respecter les garanties minimales prévues par le décret n° 2022-581 du 20 avril 2022 relatif aux garanties de protection sociale complémentaire et à la participation obligatoire des collectivités territoriales et de leurs établissements publics à leur financement.

L'accord collectif national du 11 juillet 2023, propose de revoir les minimums de garanties couvertes qui constitueront l'éventuel nouveau panier de référence et de réévaluer la participation minimum de l'employeur à hauteur de 50 % au minimum de la cotisation de l'agent, dans le cas d'une souscription d'un contrat collectif à adhésion obligatoire.

Depuis le 1^{er} janvier 2013, le Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale du Haut-Rhin (CDG 68) a mis en place, au titre du risque prévoyance, deux conventions de participation successives. La convention de participation en cours arrive à son terme le 31 décembre 2025.

Aussi, dans cette continuité et conformément aux dispositions de l'article L827-7 du CGFP, le CDG 68 a décidé de mettre en œuvre, pour le compte des collectivités et établissements affiliés de son ressort, un marché public afin de choisir un organisme compétent au sens de l'article L827-5 du CGFP et conclure avec celui-ci, à compter du 1^{er} janvier 2026, une convention de participation portant sur la garantie prévoyance.

Le CDG 68 a fait le choix d'anticiper en partie la transposition normative de l'accord collectif national du 11 juillet 2023 en lançant une négociation avec des représentants des employeurs publics territoriaux et les organisations syndicales représentatives auprès des comités sociaux territoriaux de l'ensemble des collectivités et établissements affiliés du département, sur la base de sa compétence de négociation prévue par l'article L224-3 du CGFP pour les collectivités ne disposant pas d'un comité social territorial.

L'objectif de cette négociation est la conclusion d'un accord collectif local fixant les orientations du dossier de consultation des entreprises destiné à :

- répondre au plus près des besoins en couverture d'assurance des agents ;
- offrir un haut degré de protection du maintien de salaire à un coût maîtrisé ;
- assurer un pilotage du contrat collectif d'assurance dans le respect du dialogue social.

Sur la base de cet accord, le CDG 68 lancera au printemps 2025 un marché public pour la conclusion d'une convention de participation pour la prévoyance.

À l'issue de cette procédure de consultation, la commune conservera entièrement la liberté d'adhérer ou pas à la convention de participation, en fonction des tarifs et garanties proposés. L'adhésion à un tel contrat se fera par approbation de l'assemblée délibérante et après signature d'une convention avec le CDG 68.

VU le Code général de la fonction publique ;

VU le Code des assurances ;

VU le Code de la mutualité ;

VU le Code de la sécurité sociale ;

VU le décret n° 2011-1474 du 8 novembre 2011 relatif à la participation des collectivités territoriales et de leurs établissements publics au financement de la protection sociale complémentaire de leurs agents, ou une réglementation postérieure à la présente délibération le cas échéant ;

VU le décret n° 2022-581 du 20 avril 2022 relatif aux garanties de protection sociale complémentaire et à la participation obligatoire des collectivités territoriales et de leurs établissements publics à leur financement ;

VU l'accord collectif national du 11 juillet 2023 portant réforme de la protection sociale complémentaire des agents publics territoriaux ;

VU la délibération du CDG 68 en date du 26 mars 2024 approuvant le renouvellement de la convention de participation sur le risque Prévoyance à effet du 1^{er} janvier 2026 ;

VU la délibération du CDG 68 en date du 15 octobre 2024 approuvant le lancement d'une démarche visant à conclure un accord collectif local sur le risque Prévoyance pour les employeurs territoriaux qui le souhaitent ;

VU l'avis du Comité social territorial placé auprès du CDG 68 en date du 26 novembre 2024 ;

CONSIDERANT l'intérêt de confier la procédure de marché public pour la conclusion d'un tel contrat au CDG 68 afin de bénéficier notamment de l'effet de la mutualisation ;

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

MANDATE le CDG 68 afin de mener pour son compte, dans le cadre d'un accord de méthode, une négociation avec des représentants des employeurs publics territoriaux et les organisations syndicales représentatives auprès des comités sociaux territoriaux des collectivités et établissements affiliés, en vue d'aboutir à la conclusion d'un accord collectif local.

S'ENGAGE A COMMUNIQUER au CDG 68 les caractéristiques qualitatives et quantitatives des effectifs, nécessaires à la consultation.

PREND ACTE que l'application de l'accord collectif local est subordonnée à son approbation par l'autorité territoriale ou le Conseil Municipal.

PREND ACTE que son adhésion à cette convention de participation n'interviendra par délibération qu'à l'issue du marché public mené par le CDG 68, après avoir pris connaissance des tarifs et garanties proposés, la commune gardant la faculté de ne pas adhérer au contrat collectif souscrit par le CDG 68.

6.3. Approbation de l'accord collectif local prévoyance et participation à la procédure de marché public pour la passation d'une convention de participation prévoyance

Lors de la séance du Conseil Municipal en date du 10 mars 2025, mandat a été donné au Président du Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale du Haut-Rhin (CDG 68) afin de mener pour le compte de notre collectivité territoriale, une négociation avec des représentants des employeurs publics territoriaux et les organisations syndicales représentatives auprès des comités sociaux territoriaux des collectivités et établissements affiliés, en vue d'aboutir à la conclusion d'un accord collectif local relatif à la protection sociale complémentaire Prévoyance.

La négociation a été menée par un comité paritaire de pilotage et de suivi composé du Président du CDG 68, de représentants des employeurs publics territoriaux et de représentants des organisations syndicales représentatives des collectivités territoriales et des établissements publics ayant donné mandat au Président du CDG 68, dans le cadre d'un accord de méthode signé le 12 décembre 2024.

La négociation a permis d'aboutir à un accord collectif local relatif à la protection sociale complémentaire Prévoyance pour les collectivités territoriales et établissements publics affiliés au Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale du Haut-Rhin signé majoritairement par les membres du comité paritaire de pilotage et de suivi le 7 février 2025.

La négociation qui a permis d'aboutir à cet accord a conjugué le souci d'un dialogue social territorial efficient avec celui du respect du cadre réglementaire, ainsi que des contraintes financières qui pèsent sur le CDG 68 et sur les collectivités ayant donné mandat au CDG 68 ainsi que sur les agents.

L'application de cet accord à notre collectivité territoriale est subordonnée à son approbation par le Conseil Municipal.

Sur la base de cet accord, le CDG 68 lancera au printemps 2025 un marché public pour la conclusion d'une convention de participation pour la prévoyance afin de renouveler le contrat en cours qui arrive à son terme le 31 décembre 2025.

La convention de participation est passée au titre d'un contrat collectif ayant pour objet d'assurer aux adhérents le versement de prestations complémentaires aux garanties statutaires à compter du 1^{er} janvier 2026.

Le CDG 68 propose aux collectivités intéressées de se joindre à cette procédure par délibération.

À l'issue de cette procédure de consultation, la collectivité territoriale conservera entièrement la liberté d'adhérer ou pas à la convention de participation, en fonction des tarifs et garanties proposés. L'adhésion à un tel contrat se fera par approbation de l'assemblée délibérante et après signature d'une convention avec le CDG 68.

VU le Code général de la fonction publique ;

VU le Code des assurances ;

VU le Code de la mutualité ;

VU le décret n° 2011-1474 du 8 novembre 2011 relatif à la participation des collectivités territoriales et de leurs établissements publics au financement de la protection sociale complémentaire de leurs agents, ou une réglementation postérieure à la présente délibération le cas échéant ;

VU le décret n° 2022-581 du 20 avril 2022 relatif aux garanties de protection sociale complémentaire et à la participation obligatoire des collectivités territoriales et de leurs établissements publics à leur financement ;

VU l'accord collectif national du 11 juillet 2023 portant réforme de la protection sociale complémentaire des agents publics territoriaux ;

VU l'accord collectif local relatif à la protection sociale complémentaire Prévoyance pour les collectivités territoriales et établissements publics affiliés au Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale du Haut-Rhin signé majoritairement par les membres du comité paritaire de pilotage et de suivi le 7 février 2025 ;

VU les avis du Comité social territorial placé auprès du CDG 68 en date du 13 février 2024 et du 26 novembre 2024 ;

VU la délibération du Conseil Municipal en date du 10 mars 2025 donnant mandat au Président du CDG 68 pour engager le dialogue social en vue de conclure un accord collectif local en matière de prévoyance

CONSIDERANT l'intérêt de se joindre à la procédure de marché public pour la conclusion d'un tel contrat au CDG 68 afin de bénéficier notamment de l'effet de la mutualisation ;

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

DÉCIDE d'approuver l'accord collectif local relatif à la protection sociale complémentaire Prévoyance pour les collectivités territoriales et établissements publics affiliés au Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale du Haut-Rhin signé le 7 février 2025.

DÉCIDE de se joindre à la procédure de marché public pour la passation de la convention de participation risque Prévoyance proposée par le CDG 68, pour la mise en place d'un contrat d'assurance collectif à adhésion facultative des employeurs, pour un effet des garanties au 1^{er} janvier 2026. Il est par ailleurs précisé qu'en cas de modification législative ou réglementaire à venir, l'assemblée donne son autorisation pour que le contrat proposé soit adapté en ce sens.

PREND ACTE que son adhésion à cette convention de participation n'interviendra qu'à l'issue de la procédure menée par le CDG 68, par une nouvelle délibération et après avis préalable du CST.

7. Instauration de l'indemnité horaire pour travaux supplémentaires (IHTS)

- VU** le code général de la fonction publique ;
- VU** le code général des collectivités territoriales (annexe I – article rubrique 2 – rubrique 210224) ;
- VU** le décret n° 91-875 du 6 septembre 1991 pris pour l'application du premier alinéa de l'article 88 de la loi du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, et notamment son article 2 ;
- VU** le décret n° 93-863 du 18 juin 1993 relatif aux conditions de mise en œuvre de la nouvelle bonification indiciaire dans la fonction publique territoriale, et notamment son article 4 ;
- VU** le décret n° 2000-815 du 25 août 2000 relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique de l'Etat et dans la magistrature, et notamment ses articles 3 et 4 ;
- VU** le décret n° 2001-623 du 12 juillet 2001 relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique territoriale, et notamment son article 4 ;
- VU** le décret n° 2002-60 du 14 janvier 2002 relatif aux indemnités horaires pour travaux supplémentaires ;
- VU** le décret n° 2004-777 du 29 juillet 2004 relatif à la mise en œuvre du temps partiel dans la fonction publique territoriale, et notamment ses articles 7 et 15 ;
- VU** la circulaire ministérielle NOR LBLB0210023C du 11 octobre 2002 relative au nouveau régime indemnitaire des heures et travaux supplémentaires dans la fonction publique territoriale ;
- VU** la réponse ministérielle du 06 février 2003 à la question écrite n° 01635 du 01 août 2002 (Sénat) ;
- VU** la réponse ministérielle du 23 mai 2006 à la question écrite n° 90382 du 28 mars 2006 (Assemblée Nationale) ;
- VU** la réponse ministérielle du 29 mai 2018 à la question écrite n° 2667 du 07 novembre 2017 (Assemblée Nationale) ;
- VU** la réponse ministérielle du 12 avril 2022 à la question écrite n° 39678 du 22 juin 2021 (Assemblée Nationale) ;
- VU** l'avis n°CST2025/056 rendu par le comité social territorial en date du 11/03/2025 ;
- VU** l'état du personnel de la collectivité territoriale ;
- VU** le modèle de délibération proposé par le Centre de Gestion FPT du Haut-Rhin ;

CONSIDERANT que sont considérées comme heures supplémentaires les heures effectuées à la demande l'autorité territoriale dès qu'il y a dépassement des bornes horaires définies par le cycle de travail ;

CONSIDERANT que le travail supplémentaire accompli entre 22 heures et 7 heures est considéré comme travail supplémentaire de nuit ;

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :**DECIDE :**

À compter du 1^{er} avril 2025, l'indemnité horaire pour travaux supplémentaires (IHTS) est instaurée, dans les conditions fixées par la présente délibération.

Les IHTS peuvent être versées aux fonctionnaires territoriaux de catégorie C et de catégorie B, exerçant leur fonctions à temps complet, à temps non complet ou autorisés à accomplir un service à temps partiel et occupant un emploi dont les missions impliquent la réalisation effective d'heures supplémentaires :

- Recensement de la population ;
- Sécurisation des manifestations ;
- Entretien des locaux pendant les manifestations.

Le versement des IHTS est subordonné à la tenue d'un décompte déclaratif (car effectif des agents susceptibles de percevoir des IHTS est inférieur à 10).

La compensation des heures supplémentaires peut être réalisée, en tout ou partie, sous la forme d'un repos compensateur. Une même heure supplémentaire ne peut donner lieu à la fois à un repos compensateur et à une indemnisation.

Le choix de rémunérer les travaux supplémentaires ou de faire récupérer le temps passé à les accomplir relève du pouvoir discrétionnaire de l'autorité territoriale.

Le temps de récupération accordé à un agent est égal à la durée des travaux supplémentaires effectués.

Toutefois, le temps de récupération accordé à un agent correspondant aux travaux supplémentaires effectuées de nuit ou effectuées un dimanche ou un jour férié est majoré dans les mêmes proportions que celles fixées pour la rémunération.

Le nombre des heures supplémentaires accomplies par un agent public exerçant ses fonctions à temps plein ne peuvent dépasser un contingent mensuel de 25 heures, dans lequel sont incluses les heures de dimanche, jours fériés et nuit.

S'agissant des agents publics autorisés à accomplir un service à temps partiel, le contingent mensuel de ces heures supplémentaires ne peut excéder un pourcentage du contingent mensuel de 25 heures égal à la quotité de travail effectuée par l'agent.

À défaut de compensation sous la forme d'un repos compensateur, les heures supplémentaires accomplies sont indemnisées.

La rémunération horaire est déterminée en prenant pour base exclusive le montant du traitement brut annuel (traitement indiciaire brut TIB et, le cas échéant, nouvelle bonification indiciaire NBI) de l'agent concerné au moment de l'exécution des travaux, augmenté, le cas échéant, de l'indemnité de résidence. Le montant ainsi obtenu est divisé par 1 820.

Cette rémunération horaire est multipliée par 1,25 pour les quatorze premières heures supplémentaires et par 1,27 pour les heures suivantes.

L'heure supplémentaire est majorée de 100 % lorsqu'elle est effectuée de nuit, et des deux tiers lorsqu'elle est effectuée un dimanche ou un jour férié. Ces deux majorations ne peuvent se cumuler.

S'agissant des agents publics autorisés à accomplir un service à temps partiel, le montant de l'heure supplémentaire applicable à ces agents est déterminé en divisant par 1 820 la somme du montant annuel du traitement brut (traitement indiciaire brut TIB et, le cas échéant, nouvelle bonification indiciaire NBI) et de l'indemnité de résidence d'un agent au même indice exerçant à temps plein.

Ces indemnités ne peuvent être attribuées à un agent public pendant les périodes ouvrant droit à remboursement des frais de déplacement.

Une période d'astreinte ne peut être rémunérée au titre des heures supplémentaires.

Toutefois, lorsque des interventions sont effectuées au cours d'une période d'astreinte, ne sont pas compensées et donnent lieu à la réalisation d'heures supplémentaires, elles peuvent être rémunérées à ce titre.

8. ONF : Etat d'assiette 2026 – prévision des coupes

- VU** l'état d'assiette 2026 préconisé par l'ONF pour la gestion durable du patrimoine forestier de la commune et l'état de prévision des coupes ;
- VU** l'article 4 du règlement organisant les relations entre l'ONF et les collectivités pour préparer la commercialisation de leurs bois dans le cadre de ventes de gré à gré ;
- VU** les articles L.214.6 et suivants du code forestier.

Après délibération, le Conseil Municipal, à l'unanimité :

APPROUVE l'état d'assiette 2026 - prévision des coupes pour l'année 2026.

9. Divers

9.1. Acquisition à l'euro symbolique de la parcelle 445 de la section 319/03, reversement dans le domaine public et intégration à la rue des Coquelicots

Le Maire explique :

- que la parcelle N°445 de la section 319/03 du ban de Spechbach-le-Bas, commune de Spechbach, d'une superficie de 3,38 ares appartient au lotisseur NEOLIA
- qu'il convient qu'elle soit cédée à la commune, pour être reversée dans le domaine public et intégrée à la rue des Coquelicots.



Sur proposition du Maire,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- DECIDE** d'acquérir la parcelle numéro 445 de la section 319/03, à l'euro symbolique ;
- AUTORISE** le Maire à signer l'acte notarial de cession de la parcelle numéro 445 section 319/03 ;
- AUTORISE** le Maire à demander l'incorporation de la parcelle dans la voirie communale après élimination des numéros de parcelle ;
- AUTORISE** le Maire à signer les actes nécessaires.

9.2. Dénomination du « Chemin du Schlittweg »

Le Maire informe les membres présents qu'il appartient au Conseil Municipal de choisir, par délibération, le nom à donner aux rues, voies, places et lieux-dits de la commune.

La dénomination des voies communales et privées ouvertes à la circulation est laissée au libre choix du Conseil Municipal dont la délibération est exécutoire par elle-même.

Il convient, pour faciliter la fourniture de services publics, tel que les secours et la connexion aux réseaux, et d'autres services commerciaux comme la délivrance du courrier et des livraisons, d'identifier clairement les adresses des immeubles.

CONSIDERANT l'intérêt communal que présente la dénomination des voies ;

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- VALIDE** le principe de procéder au nommage et au numérotage des voies et lieux-dits de la Commune ;
- ATTRIBUE** le nom « **CHEMIN DU SCHLITTEG** » à la rue située en haut des lieux-dits « Brungardsburg » et « Schlittweg », cartographiée ci-dessous ;



- CONSTATE** que la longueur de voirie du chemin du Schlittweg est de **608 mètres** ;
- CHARGE** le Maire de procéder à la numérotation des immeubles de cette rue ;
- AUTORISE** le Maire à signer toutes les pièces nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

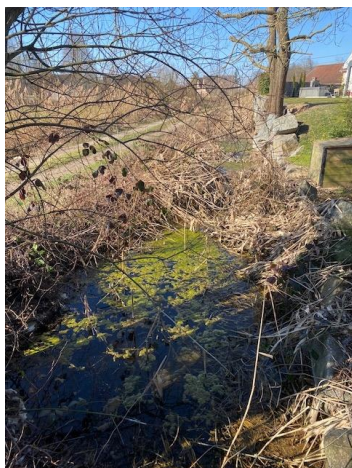
9.3. Questions ouvertes

- Accident devant l'immeuble 114 rue de Thann et sécurisation de la traversée

Le Maire explique que dans la nuit du 7 au 8 mars, un véhicule a percuté la voiture de la fille de M. et Mme GERVASUTTI, stationnée devant leur maison, sise 114 rue de Thann. Ce véhicule arrivait de centre du village, en direction d'Altkirch ; le conducteur a perdu le contrôle dans le virage, a percuté la voiture stationnée -qui s'est encastree dans le muret de la propriété familiale- et a pris la fuite, laissant derrière lui sa plaque d'immatriculation. Les gendarmes ont donc facilement retrouvé le responsable. La vitesse excessive est encore une fois à déplorer et l'on peut supposer que le conducteur n'a pas non plus respecté le feu rouge situé devant l'église.

Concernant les feux micros-régulés de l'intersection rue de Thann/rue de la Largue, mis en service le lundi 24 février dernier, les retours sont très positifs pour l'instant, mais le test ne fait que commencer.

Régine FONNE demande si la question des radars fixes a été évoquée avec la CEA (lors de la réunion au sujet du contournement AMB). Le Maire a effectivement fait part au Président de la CEA des conditions complexes, voire irréalistes exigées par la Préfecture pour la mise en place de radars fixes dans la traversée de la Commune. La CEA va contacter le Préfet pour voir s'il n'y a pas moyen d'assouplir ces contraintes pour ce tronçon.



- Entretien du fossé

Maurice HEIM explique que des riverains ont sollicité la commune pour entretenir le fossé du Burgweiher.

Nous constatons effectivement de l'eau stagnante (risque de prolifération de moustiques) qui cause un affaissement du terrain de la parcelle voisine. De même de nombreuses ronces envahissent cette même parcelle.

Néanmoins ce fossé étant classé « cours d'eau », la Commune n'a pas le droit de réaliser un curage.

Une demande a été transmise à l'EPAGE de la Largue, gestionnaire des cours d'eau de notre secteur.

- Danger à la sortie des classes

Chistine MEYER soulève un problème de sécurité concernant la sortie des élèves sur le parking situé sur le côté droit de l'église. Ce parking est prévu pour permettre aux parents de stationner lorsqu'ils viennent chercher leurs enfants. Cependant, elle a constaté que certains redémarrent trop rapidement une fois leurs enfants installés, alors que d'autres enfants traversent encore le parking à pied pour rentrer chez eux.

Elle demande s'il serait possible de déplacer le cheminement piéton à l'arrière du parking, le long de la propriété Kuntz.

Une solution sera étudiée et mise en place rapidement.

- Dates à retenir

La commission des finances se réunira le jeudi 27 mars 2025 à 19h30 pour la préparation du budget

Le Conseil Municipal se réunira le lundi 7 ou le mardi 8 avril à 20h00.

L'opération Spachbi'propre aura lieu le 29 mars 2025 à partir de 9h00.

L'ordre du jour étant épuisé et plus personne ne demandant la parole, le Maire déclare la séance levée à 21h35.

Tableau des signatures pour l'approbation du procès-verbal des délibérations du Conseil Municipal de la COMMUNE de SPECHBACH de la séance du 10 mars 2025
--

Ordre du jour :

1. Procès-verbal du 28 novembre 2024
2. Compte Financier Unique 2024 et affectation des résultats 2024
3. Opération 139 « Atelier municipal » - lot 13 « carrelage » : nouvelle consultation
4. Opérations 2025 : dossiers de subvention Région Grand Est
5. Liaison routière Altkirch-Mulhouse-Burnhaupt
6. Protection sociale complémentaire : convention de participation prévoyance
 - 6.1. Prolongation de la Convention de participation Prévoyance et Révision des taux de cotisation au 1^{er} janvier 2025
 - 6.2. Mandatement du Centre de Gestion de la fonction publique territoriale du Haut-Rhin pour engager le dialogue social en vue de conclure un accord collectif local en matière de prévoyance
 - 6.3. Approbation de l'accord collectif local prévoyance et participation à la procédure de marché public pour la passation d'une convention de participation prévoyance
7. Instauration de l'indemnité horaire pour travaux supplémentaires (IHTS)
8. ONF : Etat d'assiette 2026
9. Divers :
 - 9.1. Acquisition à l'euro symbolique de la parcelle 445 de la section 319/03, reversement dans le domaine public et intégration à la rue des Coquelicots
 - 9.2. Dénomination du « Chemin du SCHLITTEWEG »
 - 9.3. Questions ouvertes

Nom et prénom	Qualité	Signature	Procuration
STOFFEL Paul	Maire		
MAHY Pierre	Adjoint		
BUCHER Nathalie	Adjointe		
GIRARDELLO Dominique	Adjoint		
FONNE Régine	Adjointe		
MULLER Denis	Adjoint		
ANSELM Corinne	Conseillère municipale		
BELZUNG Baptiste	Conseiller municipal		
BERGER Chloé	Conseillère municipale	Absente et non représentée	
FUTSCH Béatrice	Conseillère municipale		
GERVAUD David	Conseiller municipal		
HEIM Maurice	Conseiller municipal		
KELLER Yves	Conseiller municipal		
LAURENT Magali	Conseillère municipale	Absente Représentée par Nathalie BUCHER	
LEJEUNE Fanny	Conseillère municipale		
MEYER Christine	Conseillère municipale		
SAUNER Monique	Conseillère municipale		
SPROESSER Thomas	Conseiller municipal		